

CHAPITRE VI.

DE LA PRESCRIPTION AQUISITIVE DES MEUBLES.

Art. 144. On a eu déjà bien des occasions de faire allusion à cette disposition, suivie presque dans toutes les législations modernes et dont on n'a pas craint de dire qu'elle consacre une "prescription instantanée."

Il y a pourtant de bons esprits que cette expression ne satisfait pas, parce qu'ils prétendent que la prescription ne peut être qu'un effet du temps et que, précisément, cet élément fait ici défaut. Mais cette prétendue nécessité d'un laps de temps n'est pas démontrée. C'est la possession qui est le véritable fondement de la prescription dite "acquisitive." Sans doute, pour les immeubles, les lois, dès l'origine ont sagement exigé que cette possession fût de longue durée ; mais, pour les meubles, elles ont commencé par se contenter d'une possession annale ; puis on a compris que, pour protéger les propriétaires négligents, on sacrifiait la sécurité des transactions les plus loyales et les plus prudentes, et l'on est arrivé, d'abord dans les coutumes et dans la jurisprudence, ensuite dans les lois modernes, à n'exiger que la seule possession, avec certaines qualités intrinsèques et initiales, sans aucune condition consécutive de durée.

Notre texte nous dit que la possession doit avoir ici les deux qualités qui, en matière immobilière, font réduire de moitié le délai requis pour prescrire : la possession doit avoir été acquise par un juste titre et

de bonne foi. Il n'exige aucun délai, sauf les deux exceptions concernant le conjoint et l'administrateur du propriétaire (v. art. 134 et 135), et c'est parce qu'aucun temps de possession n'est requis que la définition de la prescription, où l'on a fait figurer la condition de temps, réserve la prescription de notre article (v. art. 89).

Il faut maintenant justifier cette énorme faveur attachée à la possession des meubles qui la dispense de toute condition de durée pour produire le bénéfice de la prescription.

Remarquons d'abord que la loi ne statue ici que pour les meubles "corporels:" c'est l'article 149 qui règlera la prescription acquisitive des meubles incorporels.

Or, c'est un fait observé en tous pays, au Japon comme en Europe, que les meubles corporels se cèdent, changent de maître, avec une grande célérité, sans qu'il soit demandé ni qu'il puisse être facilement fourni de titre écrit de propriété: si les acheteurs ou donataires pouvaient être exposés à des revendications qu'il leur a été pratiquement impossible de prévoir, il en résulterait de grands dommages individuels qui, par leur nombre, deviendraient un dommage général, et si ces dommages ne pouvaient être évités que par une excessive circonspection, alors il y aurait encore un plus grand dommage général par la rareté des transactions sur les meubles.

C'est pour remédier à ce double danger que la loi a admis que la possession, avec ses deux qualités de juste cause et de bonne foi, serait par elle seule un titre de propriété, un titre parfait. Et il fallait bien dispenser cette possession de toute condition de temps, car si la revendication pouvait avoir lieu pendant un an, comme dans certains Codes étrangers, le double danger auquel on voulait parer se serait représenté.

Puisque la prescription instantanée n'est soumise qu'à deux conditions: un juste titre de possession et la bonne foi, il faut voir comment ces deux conditions

seront prouvées être remplies.

Pour la bonne foi, elle est présumée, en général, quand le possesseur a prouvé directement posséder en vertu d'un juste titre (v. art. 187).

Mais fallait-il soumettre ici le possesseur à l'obligation de prouver directement qu'il a reçu le meuble "en vertu d'un acte juridique de nature à lui conférer la propriété" (v. art. 181 du Liv. des *Biens*)?

Lui imposer une telle obligation eût été détruire toute la théorie de cette prescription exceptionnellement favorable, puisque la célérité des transactions mobilières ne comporte guère la rédaction d'actes, même sous seing privé, encore moins la convocation de témoins. Il faut donc, de toute nécessité, admettre une présomption légale de l'existence d'une juste titre, présomption simple assurément, susceptible de toute preuve contraire, et c'est ce qu'exprime le 2^e alinéa de notre article.

Art. 145. Tous les Codes qui admettent en matière de meubles une prescription instantanée, admettent une double exception en cas d'un objet perdu ou volé et acquis par un tiers de bonne foi. Le Code japonais l'a admise également; mais il sacrifie beaucoup moins le possesseur au propriétaire.

Dans les cas ordinaires d'application de cette prescription, on peut dire que le propriétaire du meuble qui a laissé sa chose exposée à une tradition faite par un autre que lui, n'est pas exempt de faute, d'imprudence ou de négligence. Mais lorsqu'il a été victime d'un vol, ou lorsqu'il a fortuitement perdu sa chose, ce sont là des faits contre lesquels il doit être considéré comme n'ayant pu se prémunir, malgré les précautions ordinaires.

En même temps, celui qui a acquis la possession du voleur ou de l'inventeur a pu, généralement, remarquer un certain mystère dans les offres qui lui ont été faites de la chose, et sa défiance devait être éveillée : dans le

doute, il ne devait pas traiter. De là, la revendication est permise contre le possesseur, “ même à juste titre et de bonne foi ; ” mais, pour cette revendication, le Code n'accorde qu'un an depuis la perte ou le vol, ce qui paraît bien suffisant.

La loi tranche, au 2^o alinéa, une question sur laquelle on aurait pu hésiter, mais qui s'impose du moment qu'on s'attache au motif qui justifie l'exception.

Lorsque le propriétaire a été victime d'un abus de confiance ou d'un escroquerie, on peut, sans rigueur exagérée, le considérer comme ayant été imprudent : il a mal placé sa confiance, en déposant sa chose, en la louant, en la confiant à un mandataire indigne ; de même, s'il s'est laissé surprendre par les ruses d'un escroc. D'un autre côté, le possesseur qui a traité de bonne foi avec l'escroc, avec le dépositaire, le locataire ou le mandataire infidèle, n'a été aucunement en situation de soupçonner la fraude, car ces personnes possédaient ostensiblement, comme étant leur, la chose par eux aliénée, puisqu'elle leur avait été librement confiée ou remise.

Dans ces cas donc, la revendication n'est pas admise contre le possesseur de bonne foi.

Art. 146. Dans le cas prévu à cet article, il y a, pour ainsi dire, une exception à l'exception, sans pourtant un retour tout à fait à la règle : la revendication est encore possible, mais elle est comme un rachat.

La loi veut que, dans ce cas, le possesseur recouvre son prix d'achat, de sorte qu'il ne souffre que dans ses convenances et non dans son intérêt. C'est parce que les circonstances dans lesquelles il a acheté ne pouvaient lui faire ou lui laisser soupçonner que son cédant n'eût pas la propriété ou le droit d'aliéner l'objet.

Le propriétaire n'ayant ainsi recouvré sa chose qu'à prix d'argent se fait rembourser ce prix par le vendeur

celui-ci par son cédant, en remontant jusqu'au vendeur ou à l'inventeur qui est le seul indûment enrichi.

Art. 147. Depuis que les titres au porteur (rentes sur l'Etat, actions et obligations des compagnies) ont été usités au Japon, on a dû prendre des mesures spéciales contre les conséquences possibles de la perte ou du vol de ces valeurs qui, sous un mince volume, peuvent constituer toute la fortune d'un particulier.

Il y a déjà un Règlement sur cette matière (mai de la VIII^e année de *Meiji*). Comme il y a lieu de croire qu'il sera encore amélioré ou complété et comme, en tout cas, la matière est de sa nature, sujette à changements, le texte de notre article se borne à un renvoi aux Règlements.

Art. 148. La loi a statué jusqu'ici pour la possession à juste titre et de bonne foi.

Il fallait décider quel serait le délai de la prescription au cas de possession sans juste titre ou sans bonne foi. La loi la fixe à trente ans, ce délai étant le délai normal des actions réelles et personnelles. Quoique les meubles aient, en général, moins d'importance que les immeubles, ce n'est pas une raison pour que les possesseurs de mauvaise foi jouissent d'une plus courte prescription : il est déjà bien assez difficile, en fait, qu'après de longues années un propriétaire puisse retrouver un objet mobilier possédé par autrui, pour ne pas ajouter contre lui une limite légale trop étroite, lorsqu'il est en conflit avec un possesseur de mauvais foi.

Art. 149. On sait par l'article 9 du Livre des *Biens*, que certains objets qui sont meubles par leur nature deviennent immeubles par destination, lorsqu'ils sont placés sur des fonds, dans certaines circonstances déterminées par la loi.

Il ne fallait pas croire que, s'ils sont sortis de l'immeuble, sans la volonté du propriétaire, ou même avec sa volonté, mais temporairement et pour y être replacés, ils suivraient les règles des immeubles quant à la prescription : ils ne sont immeubles que tant que dure leur attache au fond, aussi bien physiquement qu'intentionnellement de la part du propriétaire ; c'est pourquoi, ils pourraient être donnés en gage, par le propriétaire.

La loi donne la solution inverse pour les immeubles qui sont assimilés aux meubles par la destination du propriétaire (v. art. 12 du même Livre), parce que tant qu'ils sont fixés au sol, quoique d'une façon provisoire et momentanée, ils ne sont pas possédés comme meubles et ce n'est pas au sujet de la prescription qu'ils leur sont assimilés. Mais une fois détachés du sol et livrés à l'acquéreur, ils sont possédés et prescriptibles comme meubles.

La loi place aussi en dehors de la prescription instantanée les créances nominatives et universalités de meubles, à cause de la facilité pour celui qui veut les acquérir de se faire justifier des droits du cédant.

Du moment que la prescription instantanée ne s'applique pas à ces meubles, il est naturel que la loi les soumette à la prescription des immeubles, car il n'y a pas lieu d'introduire pour eux une troisième sorte de prescription ; la prescription sera donc de 15 ans, si le possesseur a juste cause et bonne foi et de 30 ans, dans le cas où une de ces deux conditions favorables lui manquera.

La loi ne dit rien des créances immobilisées par la détermination de la loi ou de l'homme (v. art. 11-2^o 3^o 6^o), parce que ce sont légalement de véritables immeubles.

Remarquons, au sujet des créances nominatives, qu'il ne peut être question de devenir créancier originaire par prescription, en ce sens que celui qui serait parvenu à faire croire à un autre qu'il était son créancier et aurait

obtenu des intérêts annuels de cette prétendue créance, pourrait au bout d'un certain temps avoir droit au capital : une pareille prescription n'aurait aucune analogie avec les autres cas de prescription.

S'il est possible d'admettre une prescription acqui-sitive des créances nominatives, il ne peut en être question que lorsque ces droits préexistaient au profit de quelqu'un et quand un autre les a exercés comme lui appartenant, soit avec juste cause et bonne foi, soit même par usurpation.

Pour qu'une pareille prescription soit admissible, il faut évidemment la possession et c'est pourquoi nous supposons que ces droits ont été exercés.

La possession en effet, peut consister dans l'exercice d'un droit indépendamment de la possession corporelle d'une chose (v. art. 180 du Livre des *Biens*) ; or, ce droit peut être aussi bien réel que personnel (*ibid.*). Déjà, plusieurs dispositions du Code ont attribué un effet favorable à la possession d'une créance : dans le premier cas (v. art. 457 du même Livre), c'est la validité du paiement fait de bonne foi au possesseur de la créance ; là, il est vrai, ce n'est pas en faveur du possesseur qu'existe l'effet de la possession, c'est en faveur du débiteur, mais cela prouve que la loi reconnaît une véritable possession de créance.

Le Code a trois autres applications de la possession d'une créance, cette fois en faveur du possesseur, c'est lorsqu'il s'agit de déterminer la priorité entre deux actes ayant la même date ou n'ayant de date ni l'un ni l'autre (v. art. 1351, 2^o et 3^e al.), ou de suppléer, par un titre récognitif, par une copie de titre ou même par une copie de copie, au titre primordial non représenté (v. art. 34-2^o, 57-4^o et 59, 4^o al. du présent Livre).

Posons donc en principe qu'il y a possession d'une créance lorsqu'on fait valoir, lorsqu'on exerce les droits qui y sont attachés. D'abord, ce peut être en recevant

des intérêts ou arrérages périodiques : cette possession aura l'avantage d'une certaine continuité. C'est aussi en faisant des actes conservatoires ou en possédant un nantissement ou une hypothèque inscrite à raison de cette créance. C'est enfin en recevant tout ou partie du capital dû, soit qu'il y ait eu lieu ou non à une réception antérieure d'intérêts ou à une sûreté.

C'est cette possession qui peut, d'après notre article, mener à la prescription acquisitive de la créance.

